

relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération», «Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation», «Entente relative à la contribution d'un montant de 595 000 \$» et «Convention sur les registres de l'aéroport», dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions, actes et ententes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44055

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada ;

ATTENDU QU'à cette fin la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada ont conclu un bail pour les terrains et les immeubles ;

ATTENDU QUE le bail a pris fin le 31 décembre 2003 et n'a pas été renouvelé ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre nécessitent la signature d'un nouveau bail d'immeubles et d'un bail d'équipements ;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 et le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autori-

sation du gouvernement du Québec pour louer les terrains décrits dans ces décrets et faisant l'objet du nouveau bail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, jusqu'au 31 décembre 2008, à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre les terrains décrits dans le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 ainsi que le Bloc 7 décrit dans le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991 ;

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées «Bail d'immeubles», «Bail d'équipements» et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention maximale

de 75 000 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44056

Gouvernement du Québec

### **Décret 288-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Matawinie dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Matawinie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44057

Gouvernement du Québec

### **Décret 289-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection de deux brise-lames

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des deux brise-lames de la marina d'Aylmer située au lac Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ces brise-lames à la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de ces brise-lames, la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention de 115 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations aux brise-lames ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un